



Bruxelles, le 12.1.2018
COM(2018) 14 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (CE) n° 138/2004 relatif aux comptes économiques de l'agriculture

1. CONTEXTE

Le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture¹ (CEA) a été adopté en décembre 2003. Il a été modifié par le règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche² afin que les compétences d'exécution correspondent aux prescriptions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 138/2004 confère le pouvoir d'adopter des actes délégués à la Commission. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, la délégation de pouvoir peut être utilisée afin de modifier la méthodologie des CEA figurant à l'annexe I et, conformément à l'article 3, paragraphe 3, afin de modifier la liste des variables pour la transmission des données figurant à l'annexe II.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014. Il est prévu que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

La Commission est tenue d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport remplit cette obligation.

2. EXERCICE, PAR LA COMMISSION, DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 138/2004

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 138/2004.

Étant donné que les pouvoirs délégués sont entrés en vigueur en 2014, la Commission n'a pas estimé impératif de mettre à jour l'annexe I ou l'annexe II. Elle a cependant entamé une réflexion interne sur des questions liées à la méthode et à la couverture, susceptible d'avoir une incidence à l'avenir.

3. CONCLUSIONS

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 138/2004.

La Commission estime nécessaire de conserver ces pouvoirs délégués car, à l'avenir, elle pourrait être amenée à adopter un acte délégué pour modifier les annexes I et II dudit règlement en raison de l'évolution des CEA et afin de répondre aux besoins des utilisateurs des données dans le cadre de la future politique agricole commune.

¹ JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.

² JO L 351 du 21.12.2013, p. 1.